



CANADA

TREATY SERIES 1966 No. 12 RECUEIL DES TRAITÉS

ATOMIC ENERGY

Agreement between the INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY,
CANADA and JAPAN

Signed at Vienna June 20, 1966

Entered into force June 20, 1966

TABLE PAGE	CONTENTS PAGE
I L'Accord	Le Traité d'accord
II L'Annexe	L'Annexe

ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord entre L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,
le CANADA et le JAPON

Signé à Vienne le 20 juin 1966

En vigueur le 20 juin 1966

43 208675 / 43 279 734
b 3648068

b 1638762

96917-1



TREATY SERIES 1966 No. 15 RECUEIL DES TRAITSÉS

Crown Copyrights reserved © Droits de la Couronne réservés

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,
and at the following Canadian Government bookshops:

Sa vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral.

ATOMIQUE ENERGY

HALIFAX	HALIFAX
---------	---------

MONTREAL	MONTREAL
----------	----------

<i>Eternité-Vie Building, 1182 St. Catherine Street West</i>	<i>Canada 3rd JAPAN</i> <i>Eternité-Vie, 1182 avenue Sainte-Catherine</i>
--	--

<i>Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau</i>	<i>Sigle de l'Agenzia Giapponese</i> <i>Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau</i>
---	--

EDINBURGH 20, JUNE 1966	BULLETTIN INFO FORTE JUN 20, 1966
-------------------------	-----------------------------------

221-Yonge Street, Toronto, Ontario	Sigle de l'Agenzia Giapponese
------------------------------------	-------------------------------

CONTENTS

	WINNIPEG	WINNIPEG	PAGE
I The Agreement	Edifice Hall Center, 499, avenue Portage	4	
II The Annex	Vancouver, 100, Avenue Simcoe	16	

or through your bookseller or chez votre librairie.

Price 35 cents Catalogue No. E3-1966/11

Prix 35 cents N° de catalogue E3-1966/11

ENERGIE ATOMIQUE

Price subject to change sans avis préalable

Accessoires de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique
Roger Dunham, M.Sc.,

Queen's Printer and Controller of Stationery
Ottawa, Canada

Impression de la Partie de la Presse
Ottawa, Canada

Sigle de l'Agenzia Giapponese

EN AVANTAGE DE 20 JUIN 1966

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
I L'Accord	5
II L'Annexe	17

I L'Accord

5

II L'Annexe

17

AGREEMENT BETWEEN THE INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY, THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF JAPAN FOR THE APPLICATION OF AGENCY SAFEGUARDS IN RESPECT OF THE BILATERAL AGREEMENT BETWEEN THOSE GOVERNMENTS FOR COOPERATION IN THE PEACEFUL USES OF ATOMIC ENERGY

WHEREAS the Government of Canada (hereinafter called "Canada") and the Government of Japan (hereinafter called "Japan") entered into an Agreement for Cooperation in the Peaceful Uses of Atomic Energy (hereinafter called the "Cooperation Agreement") supplemented by a Protocol and by Agreed Minutes, all of which were signed on 2 July 1959,⁽¹⁾ in which Agreement it is provided that it is the intention of the Governments to avail themselves of the safeguards facilities created by the International Atomic Energy Agency (hereinafter called the "Agency");

WHEREAS the Agency is prepared to assume the responsibility of administering safeguards in respect of bilateral arrangements between Member States in accordance with Article XII of its Statute and with its safeguards system set forth in Agency documents INFCIRC/66 (hereinafter called the "Safeguards Document") and GC(V)/INF/39, Annex (hereinafter called the "Inspectors Document"); and

WHEREAS Canada and Japan have requested the Agency to administer safeguards in respect of the Cooperation Agreement and the Board of Governors of the Agency (hereinafter called the "Board") has acceded to that request on 17 September 1965;

The Agency, Canada and Japan agree as follows:

ARTICLE I

Undertakings by the Governments and the Agency

SECTION 1. Japan undertakes in accordance with the Cooperation Agreement that it will not use in such a way as to further any military purpose any nuclear materials or reactors which are subject to the Cooperation Agreement and listed in the inventory, provided for in Section 11 (hereinafter referred to as the "Inventory"), for Japan.

SECTION 2. Canada undertakes in accordance with the Cooperation Agreement that it will not use in such a way as to further any military purpose any nuclear materials or reactors which are subject to the Cooperation Agreement and listed in the Inventory for Canada.

SECTION 3. The Agency hereby undertakes to apply safeguards during the term of and in accordance with the provisions of this Agreement to materials, and in connection therewith to facilities, while they are listed in either Inventory, in order to ascertain whether the undertakings of each Government are being fulfilled, provided that safeguards shall not be applied to nuclear material exempted from safeguards pursuant to Section 12 or to nuclear material while safeguards are suspended with respect to it pursuant to Section 12.

⁽¹⁾ Canada Treaty Series 1960 No. 15.

Section 4. Le Canada et le Japon s'engagent à faciliter l'application de ces dispositions dans les deux pays. Les deux parties ont l'intention de faire établir une commission mixte pour observer et étudier les résultats de l'application de ces dispositions.

I

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON RELATIF À L'APPLICATION DES GARANTIES PRÉVUES DANS L'ACCORD BILATÉRAL DE COOPÉRATION CONCLU ENTRE CES GOUVERNEMENTS POUR L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE À DES FINS PACIFIQUES

ATTENDU que le Gouvernement du Canada (ci-après dénommé «le Canada») et le Gouvernement du Japon (ci-après dénommé «le Japon») ont conclu un accord de coopération pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques (ci-après dénommé «l'Accord de coopération»), complété par un protocole et un procès-verbal agréé, les trois documents ayant été signés le 2 juillet 1959^(a) et que ledit accord dispose que les Gouvernements ont l'intention d'avoir recours aux modalités de garanties créées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée «l'Agence»);

ATTENDU que l'Agence est disposée à assumer la responsabilité de l'administration des garanties prévues dans les accords bilatéraux conclus entre les États Membres, conformément à l'article XII de son Statut et à son système de garanties figurant dans les documents de l'Agence INFCIRC/66 (ci-après dénommé «le Document relatif aux garanties») et GC(V)/INF/39, Annexe (ci-après dénommée «le Document relatif aux inspecteurs»);

ATTENDU que le Canada et le Japon ont prié l'Agence d'administrer les garanties relatives à l'Accord de coopération et que le Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé «le Conseil») a accédé à cette demande le 17 septembre 1965;

L'Agence, le Canada et le Japon sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Engagements des Gouvernements et de l'Agence

SECTION 1. Le Japon s'engage, conformément à l'Accord de coopération, à ne pas utiliser de manière à servir à des fins militaires les matières nucléaires ou réacteurs qui relèvent de l'Accord de coopération et qui sont énumérés dans l'inventaire prévu au paragraphe 11 (ci-après dénommé «l'inventaire») pour le Japon.

SECTION 2. Le Canada s'engage, conformément à l'Accord de coopération, à ne pas utiliser de manière à servir à des fins militaires les matières nucléaires ou réacteurs qui relèvent de l'Accord de coopération et qui sont énumérés dans l'inventaire pour le Canada.

SECTION 3. L'Agence s'engage, par le présent Accord, à appliquer des garanties, conformément aux dispositions dudit Accord et pendant la durée de validité de celui-ci, aux matières et aux installations qui s'y rapportent tant qu'elles figurent sur l'un ou l'autre des inventaires, de manière à vérifier que chacun des Gouvernements tient ses engagements, avec la réserve que des garanties ne sont pas appliquées à des matières nucléaires exemptées des garanties aux termes du paragraphe 12 du présent Accord, ni à des matières nucléaires pour lesquelles les garanties sont suspendues conformément aux dispositions de ce même paragraphe.

^(a) Recueil des Traités 1960 N° 15.

SECTION 4. Canada and Japan undertake to facilitate the application of such safeguards and to co-operate with the Agency and each other to that end.

SECTION 5. The respective rights and obligations of Canada and Japan arising from sub-paragraphs (b) (ii), (b) (iii) and (d) of Article III and paragraphs 1 and 4 of Article IV of the Cooperation Agreement shall be suspended in respect of:

- (a) Nuclear material and reactors while they are listed in either Inventory;
- (b) Nuclear material with regard to which safeguards have been terminated pursuant to Section 12; and
- (c) Non-nuclear material and equipment while they are contained in any reactor listed in either Inventory.

If the Board determines, pursuant to Section 17, that the Agency is unable to apply safeguards to any such material or reactor, it shall be removed from the Inventory until the Board determines that the Agency is able to apply safeguards to it. In such case the Agency may, at the request of the other Government, provide it with information available to the Agency about such material or reactor in order to enable that Government to exercise effectively any rights it may have with regard thereto.

SECTION 6. Canada and Japan shall promptly notify the Agency of any amendment to the Cooperation Agreement and of any notice of termination given with regard to that Agreement.

ARTICLE II

Application of Safeguards by the Agency

SECTION 7. Canada and Japan shall jointly notify the Agency of any transfer between them under the Cooperation Agreement of any nuclear material or any reactor. Such notification is to be submitted:

- (a) If the transfer took place before the entry into force of this Agreement, within 30 days of the date of such entry into force, after taking full account of:
 - (i) Any burn-up or loss of transferred material;
 - (ii) Any nuclear material produced or used in a transferred reactor or produced in or by the use of any transferred nuclear material; if such transferred, produced or used material is still within the jurisdiction of the Receiving Government;
- (b) If the transfer takes place after the entry into force of this Agreement, normally within two weeks of the transfer to the jurisdiction of the Receiving Government; in addition the Transferring Government shall inform the Agency not later than at the date of dispatch of any transfer to the Receiving Government. The provisions of this subsection shall however not apply to:
 - (i) Transfer of reactors or materials already listed in parts (a)-(d) of either Inventory which shall instead be notified to the Agency normally not less than two weeks before such transfer is due to take place, in order to enable the Agency to carry out its responsibilities under paragraph 54 of the Safeguards Document;
 - (ii) Transfers of source material in quantities not exceeding one metric ton which may instead be notified at quarterly intervals.

SECTION 4. Le Canada et le Japon s'engagent à faciliter l'application de ces garanties et à collaborer avec l'Agence et entre eux à cette fin.

SECTION 5. Les droits et obligations respectifs du Canada et du Japon découlant des articles III b) ii), III b) iii), III d), IV 1 et IV 4 de l'Accord de coopération, sont suspendus en ce qui concerne:

- a) Les matières nucléaires et les réacteurs tant qu'ils figurent sur l'un ou l'autre des inventaires;
- b) Les matières nucléaires pour lesquelles les garanties ont été levées, conformément aux dispositions du paragraphe 12 du présent Accord;
- c) Les matières et matériel non nucléaires tant qu'ils sont contenus dans un réacteur qui figure sur l'un ou l'autre des inventaires.

Si le Conseil établit, conformément au paragraphe 17 du présent Accord, que l'Agence n'est pas en mesure d'appliquer des garanties à ces matières ou à ces réacteurs, ceux-ci sont rayés dudit inventaire jusqu'à ce que le Conseil constate que l'Agence est en mesure de leur appliquer des garanties. En pareil cas, l'Agence peut, à la demande de l'autre Gouvernement, lui fournir les renseignements dont elle dispose sur ces matières ou ces réacteurs pour lui permettre d'exercer effectivement tous les droits sur lesdites matières ou lesdits réacteurs dont il pourrait se prévaloir.

SECTION 6. Le Canada et le Japon avisent immédiatement l'Agence de toute modification qui serait apportée à l'Accord de coopération, ainsi que de toute notification de dénonciation de cet Accord.

ARTICLE II

Application des garanties par l'Agence

SECTION 7. Le Canada et le Japon notifient conjointement à l'Agence tout transfert de matières nucléaires ou de réacteurs intervenant entre eux aux termes de l'Accord de coopération. Cette notification a lieu:

- a) Dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, si le transfert a été effectué antérieurement; cette notification fait dûment état de:
 - (i) toute combustion ou perte des matières transférées,
 - (ii) toute matière nucléaire obtenue ou utilisée dans un réacteur transféré ou obtenue dans les matières nucléaires transférées ou résultant de leur utilisation,
si ces matières transférées, obtenues ou utilisées relèvent toujours de la juridiction du Gouvernement destinataire;
- b) Normalement dans les deux semaines suivant le transfert sous la juridiction du Gouvernement destinataire, si le transfert a été effectué après l'entrée en vigueur du présent Accord; en outre, le Gouvernement qui transfère informe l'Agence au plus tard à la date de l'envoi au Gouvernement destinataire. Toutefois, les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas en ce qui concerne:
 - (i) les transferts des réacteurs ou des matières qui sont déjà énumérés dans les parties a) à d) de l'un ou l'autre des inventaires, ces transferts devant être notifiés à l'Agence normalement au moins deux semaines avant la date prévue pour le transfert, afin de permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités aux termes du paragraphe 54 du Document relatif aux garanties;
 - (ii) les transferts de matières brutes en quantités n'excédant pas une tonne, lesquels peuvent être notifiés tous les trimestres.

The Transferring Government shall give to the Agency as much advance notice as possible concerning large quantities of materials or any reactor to be notified pursuant to this Section.

SECTION 8. The notifications made pursuant to Section 7 shall include the type, form and quantity of the materials or the type and power of the reactors, the date of dispatch and the date of receipt, the name and address of the consignee and any other relevant information.

SECTION 9. The Agency shall list reactors and materials notified pursuant to Section 7 in the Inventory for the Receiving Government, unless within 30 days of receipt of such notification the Agency informs the other Parties that it is unable to apply safeguards thereto, either because it has not established the necessary procedures or for unforeseeable reasons that may emerge. However, in cases of transfers referred to in Section 7 (b) (i) the transferred reactor or material shall be removed from the Inventory for the Transferring Government upon receipt by the Agency of the notification, but transferred special fissionable material listed in part (c) of the Inventory shall be listed in part (c) of the other Inventory.

SECTION 10. The Government concerned shall notify the Agency before transferring any nuclear material listed in parts (b)-(d) of its Inventory to a principal nuclear facility within its jurisdiction in connection with which the Agency is not applying safeguards and shall submit the design information provided for in paragraph 32 of the Safeguards Document before such transfer takes place to enable the Agency to determine whether it can apply safeguards in connection with the receiving facility. The Government shall also submit to the Agency proposals for the systems of records and reports with respect to the receiving facility in sufficient time to allow the Agency to review them before the records need be kept or the reports need be submitted.

SECTION 11. The Agency shall establish, separately for Canada and Japan, Inventories of the nuclear material and facilities specified in the Annex hereto. The Inventories shall be maintained on the basis of the joint notifications received and accepted pursuant to Sections 7-9, of the reports received from Canada or Japan pursuant to the safeguards procedures provided for in Section 14 and of any other decisions, determinations and arrangements made pursuant to this Agreement. Nuclear material referred to in part (c) or (d) of the Annex shall be considered as being listed in the appropriate Inventory from the time that it is produced or used within the meaning of those parts. The Agency shall communicate both Inventories to Canada and Japan every twelve months and also within two weeks of a request therefor from Canada or Japan.

SECTION 12. The Agency shall exempt from safeguards nuclear material under the conditions specified in paragraph 21, 22 or 23 of the Safeguards Document and shall suspend safeguards with respect to nuclear material under the conditions specified in paragraph 24 or 25 of the Document; upon such exemption or suspension, the nuclear material affected shall be transferred to part (e) or (f) of the same Inventory, as appropriate. The Agency shall terminate safeguards with respect to nuclear material under the conditions specified in paragraph 26 of the Document and may make arrangements with Canada or

Le Gouvernement qui transfère avise l'Agence aussi longtemps que possible à l'avance des transferts de grandes quantités de matières ou de réacteurs qui doivent faire l'objet d'une notification conformément au présent paragraphe.

SECTION 8. Les notifications effectuées conformément au paragraphe 7 indiquent la nature, la forme et la quantité des matières ou le type et la puissance des réacteurs, la date d'envoi et la date de réception, le nom et l'adresse du destinataire et tous autres renseignements pertinents.

SECTION 9. L'Agence inscrit les réacteurs et matières notifiés conformément au paragraphe 7 sur l'inventaire concernant le Gouvernement destinataire, à moins que, dans les trente jours qui suivent la réception de la notification, elle ne prévienne les autres Parties qu'elle n'est pas en mesure d'appliquer des garanties auxdits réacteurs et matières, soit parce qu'elle n'a pas fixé les modalités nécessaires, soit pour des motifs imprévisibles qui pourraient s'imposer. Toutefois, en ce qui concerne les transferts visés à l'alinéa b) i) du paragraphe 7, le réacteur ou la matière transférés sont rayés de l'inventaire concernant le Gouvernement qui transfère, dès réception par l'Agence de la notification, mais les produits fissiles spéciaux transférés qui figurent à la partie c) de l'inventaire sont inscrits sur la partie c) de l'autre inventaire.

SECTION 10. Le Gouvernement intéressé avise l'Agence à l'avance de tout transfert de matières énumérées dans les parties b) à d) de l'inventaire dans une installation nucléaire principale relevant de sa juridiction et à laquelle l'Agence n'applique pas de garanties, et il fournit les renseignements relatifs aux plans qui sont prévus au paragraphe 32 du Document relatif aux garanties, avant que ce transfert ait lieu pour permettre à l'Agence de déterminer si elle peut appliquer des garanties à l'installation destinataire. Le Gouvernement présente également à l'Agence des propositions relatives au plan comptable et au système de rapports concernant cette installation, suffisamment à l'avance pour qu'elle ait le temps de les étudier avant qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre le plan comptable ou d'établir les rapports.

SECTION 11. L'Agence dresse séparément pour le Canada et le Japon des inventaires de toutes les matières et installations nucléaires spécifiées dans l'annexe au présent Accord. Ces inventaires sont tenus à jour sur la base des notifications conjointes présentées et acceptées conformément aux dispositions des paragraphes 7 à 9, des rapports reçus du Canada et du Japon conformément aux modalités énoncées au paragraphe 14, et des autres décisions, dispositions et arrangements qui interviendraient en application du présent Accord. Les matières nucléaires visées aux alinéas c) ou d) de l'annexe sont considérées comme inscrites dans l'inventaire pertinent à partir du moment où elles sont obtenues, traitées ou utilisées aux termes des dispositions de ces alinéas. L'Agence envoie des copies des deux inventaires au Canada et au Japon tous les douze mois et, si l'un ou l'autre Gouvernement en fait la demande, dans les deux semaines suivant cette demande.

SECTION 12. L'Agence exempte des matières nucléaires des garanties aux conditions spécifiées aux paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties, et suspend les garanties en ce qui concerne des matières nucléaires aux conditions spécifiées aux paragraphes 24 ou 25 de ce document; dans ces cas d'exemption ou de suspension, la matière nucléaire qui en fait l'objet est transférée, selon le cas, à la partie e) ou f) de l'inventaire pertinent. L'Agence met fin aux garanties concernant des matières nucléaires aux conditions spécifiées au paragraphe 26 du Document relatif aux garanties et peut prendre des dispositions avec le Canada ou le Japon, selon les cas, pour mettre fin aux

Japan, as appropriate, for termination pursuant to paragraph 27; upon such termination, the nuclear material affected shall be removed from the Inventory.

SECTION 13. In applying safeguards, the Agency shall observe the principles set forth in paragraphs 9-14 of the Safeguards Document.

SECTION 14. The procedures for the application of safeguards by the Agency under this Agreement shall be those specified in Part III of the Safeguards Document. The Agency shall make arrangements with each Government concerning the detailed implementation of those procedures.

SECTION 15. In connection with principal nuclear facilities to which its safeguards procedures extend, the Agency shall have the right to make an initial inspection or inspections, in accordance with paragraphs 51 and 52 of the Safeguards Document, and may request information as contemplated in paragraph 41 of the Document.

SECTION 16. Nuclear material or reactors listed in parts (a)-(d) of either Inventory shall only be transferred beyond the jurisdiction of Canada and Japan in accordance with the provisions, *mutatis mutandis*, of paragraphs 28(c)-(d) of the Safeguards Document. Any such material or reactor that is transferred in accordance with this Section shall thereupon be removed from the Inventory.

SECTION 17. If the Board determines, in accordance with Article XII.C of the Agency's Statute, that there has been any non-compliance with this Agreement, the Board shall call upon the Government concerned to remedy such non-compliance forthwith, and shall make such reports as it deems appropriate. In the event of failure by the Government to take fully corrective action within a reasonable time:

(a) The Agency shall be relieved of its responsibility to apply safeguards under Section 3 for such time as the Board determines that the Agency cannot effectively apply the safeguards provided for in this Agreement; and

(b) The Board may take any other measures provided for in Article XII.C of the Statute.

The Agency shall promptly notify both Governments in the event of any determination by the Board pursuant to this Section.

ARTICLE III

Agency Inspectors

SECTION 18. The provisions of paragraphs 1-10 and 12-14 of the Inspectors Document shall apply to Agency inspectors performing functions pursuant to this Agreement. However, whenever the Agency has the right of access to a principal nuclear facility or to nuclear material at all times, it may perform inspections of which notice as required by paragraph 4 of the Inspectors Document need not be given, in so far as this is necessary for the effective application of safeguards; actual procedures for implementing paragraph 50 of the Safeguards Document shall be agreed with the Government concerned in an agreement supplementing this Agreement, before such facility or material is listed in the Inventory.

SECTION 19. The relevant provisions of the Agreement on the Privileges and Immunities of the Agency shall apply to the Agency, its inspectors and its property used by them in performing their functions pursuant to this Agreement.

garanties conformément aux dispositions du paragraphe 27; lorsque les garanties ont été ainsi levées, la matière nucléaire en question est rayée de l'inventaire.

SECTION 13. En appliquant les garanties, l'Agence se conforme aux principes énoncés aux paragraphes 9 à 14 du Document relatif aux garanties.

SECTION 14. Les modalités d'application des garanties par l'Agence en vertu du présent Accord sont celles qui sont énoncées dans la partie III du Document relatif aux garanties. L'Agence prend des dispositions avec chaque Gouvernement au sujet des détails de la mise en œuvre de ces modalités.

SECTION 15. Dans le cas d'une installation nucléaire principale à laquelle ses garanties s'appliquent, l'Agence a le droit de procéder à une inspection initiale ou à plusieurs inspections conformément aux dispositions des paragraphes 51 et 52 du Document relatif aux garanties et peut demander les renseignements prévus au paragraphe 41 dudit document.

SECTION 16. Les matières nucléaires ou les réacteurs inscrits dans les parties a) à d) de l'un ou l'autre des inventaires ne peuvent être transférés hors de la juridiction du Canada et du Japon que conformément aux dispositions, mutatis mutandis, des alinéas c) à d) du paragraphe 28 du Document relatif aux garanties. Toute matière ou réacteur transférés en vertu des dispositions du présent paragraphe sont rayés de l'inventaire.

SECTION 17. Si, conformément aux dispositions du paragraphe C de l'Article XII du Statut de l'Agence, le Conseil constate l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint au Gouvernement intéressé de mettre immédiatement fin à cette violation et établit les rapports qu'il juge utiles. Si le Gouvernement ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation:

- a) L'Agence est libérée de l'obligation d'appliquer des garanties, contractée en vertu du paragraphe 3, pendant toute la période pour laquelle le Conseil constate qu'elle n'est pas en mesure d'appliquer effectivement les garanties prévues dans le présent Accord;
- b) Le Conseil peut prendre toute mesure prescrite au paragraphe C de l'Article XII du Statut.

L'Agence avise immédiatement les deux Gouvernements lorsque le Conseil fait une constatation conformément au présent paragraphe.

ARTICLE III

Inspecteurs de l'Agence

SECTION 18. Les dispositions des paragraphes 1 à 10 et 12 à 14 du Document relatif aux inspecteurs s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord. Cependant, chaque fois que l'Agence a le droit d'accès à tout moment à une installation nucléaire principale ou à des matières nucléaires, elle peut procéder aux inspections pour lesquelles la notification prévue au paragraphe 4 du Document relatif aux inspecteurs n'est pas obligatoire, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application effective des garanties; les modalités pratiques d'application du paragraphe 50 du Document relatif aux garanties font l'objet d'un accord avec le Gouvernement intéressé, qui complète le présent Accord et qui est conclu avant que ladite installation ou matière soit inscrite dans l'inventaire.

SECTION 19. Les dispositions pertinentes de l'Accord sur les priviléges et immunités de l'Agence s'appliquent à l'Agence, à ses inspecteurs et aux biens qu'ils utilisent dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord.

ARTICLE IV**Financial Provisions**

SECTION 20. In connection with the implementation of this Agreement all expenses incurred by, or at the request or direction of, the Agency, its inspectors or other officials will be borne by the Agency and neither Canada nor Japan shall be required to bear any expense for equipment, accommodation, or transport furnished pursuant to the provisions of paragraph 6 of the Inspectors Document. These provisions shall not prejudice the allocation of expenses which are reasonably attributable to a failure by a Party to comply with this Agreement.

SECTION 21. Canada shall ensure that any protection against third-party liability, including any insurance or other financial security, in respect of a nuclear incident occurring in a nuclear installation under its jurisdiction shall apply to the Agency and its inspectors when carrying out their functions under this Agreement as that protection applied to nationals of Canada.

ARTICLE V**Settlement of Disputes**

SECTION 22. Any dispute arising out of the interpretation or application of this Agreement which is not settled by negotiation or as may otherwise be agreed by the Parties concerned shall on the request of any Party be submitted to an arbitral tribunal composed as follows:

- (a) If the dispute involves only two of the Parties to this Agreement, all three Parties agreeing that the third is not concerned, the two Parties involved shall each designate one arbitrator, and the two arbitrators so designated shall elect a third, who shall be the Chairman. If within thirty days of the request for arbitration either Party has not designated an arbitrator, either Party to the dispute may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The same procedure shall apply if, within thirty days of the designation or appointment of the second arbitrator, the third arbitrator has not been elected;
- (b) If the dispute involves all three Parties to this Agreement, each Party shall designate one arbitrator, and the three arbitrators so designated shall by unanimous decision elect a fourth arbitrator, who shall be the Chairman, and a fifth arbitrator. If within thirty days of the request for arbitration any Party has not designated an arbitrator, any Party may request the President of the International Court of Justice to appoint the necessary number of arbitrators. The same procedure shall apply if, within thirty days of the designation or appointment of the third arbitrator, the Chairman or the fifth arbitrator has not been elected.

A majority of the members of the arbitral tribunal shall constitute a quorum, and all decisions shall be made by majority vote. The arbitral procedure shall be fixed by the tribunal. The decisions of the tribunal, including all rulings concerning its constitution, procedure, jurisdiction and the division of the expenses of arbitration between the Parties, shall be binding on all Parties and shall be implemented by them, in accordance with their respective constitutional procedures. The remuneration of the arbitrators shall be determined on the same basis as that of *ad hoc* judges of the International Court of Justice.

ARTICLE IV

Dispositions financières

SECTION 20. En ce qui concerne l'exécution du présent Accord, l'Agence prend à sa charge toutes les dépenses encourues par elle, ses inspecteurs ou autres fonctionnaires, ou à la demande ou sur l'ordre de l'Agence, de ses inspecteurs ou autres fonctionnaires; le Canada et le Japon ne sont tenus de payer aucun frais pour le matériel, les locaux ou les moyens de transport fournis en application des dispositions du paragraphe 6 du Document relatif aux inspecteurs. Les présentes dispositions ne préjugent pas l'attribution de la responsabilité financière pour les dépenses qui peuvent être raisonnablement considérées comme découlant de l'omission de l'une des Parties de se conformer aux dispositions du présent Accord.

SECTION 21. Le Canada prend toutes dispositions pour que l'Agence et ses inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, bénéficient de la même protection que ses propres ressortissants en matière de responsabilité civile à l'égard des tiers, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, en cas d'accident nucléaire survenant dans une installation nucléaire relevant de sa juridiction.

ARTICLE V

Règlement des différends

SECTION 22. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen agréé par les Parties intéressées, est soumis à la demande de l'une des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé comme suit:

- a) Si le différend n'oppose que deux des Parties au présent Accord et que les trois Parties reconnaissent que la troisième n'est pas en cause, chacune des deux premières désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui sera le président. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième;
- b) Si le différend met en cause les trois Parties au présent Accord, chaque Partie désigne un arbitre et les trois arbitres ainsi désignés élisent à l'unanimité un quatrième arbitre, qui sera le président, et un cinquième arbitre. Si dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, toutes les Parties n'ont pas désigné chacune un arbitre, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le nombre voulu d'arbitres. La même procédure est appliquée si le président ou le cinquième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du troisième des trois premiers arbitres.

Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions sont prises à la majorité. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Toutes les Parties doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris toutes décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties, et elles sont tenues de les exécuter conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges de la Cour internationale de Justice ad hoc.

SECTION 23. Decisions of the Board concerning the implementation of this Agreement, except such as relate only to Article IV, shall, if they so provide, be given effect immediately by the Parties, pending the conclusion of any consultation, negotiation or arbitration that may be or may have been invoked.

ARTICLE VI

Agency Safeguards System and Definitions

SECTION 24. Should the Board adopt any change in the Safeguards Document, the Governments may request that this Agreement be amended to take account of such change. The Agency and each Government may similarly agree, with respect to inspections to be carried out within the jurisdiction of that Government, to take account of any change adopted by the Board in the Inspectors Document.

SECTION 25. The terms "nuclear material", "principal nuclear facility" and "reactor" have the same meaning in this agreement as in the Safeguards Document. The terms "source material" and "special fissionable material" have the same meaning in this Agreement as in the Agency's Statute. "Party" means any party to this Agreement. "Transferring Government" means the Government having made or intending to make a transfer referred to in Section 7; "Receiving Government" means the other Government. "Government concerned" means Canada or Japan, as appropriate, with respect to nuclear material or reactors listed on the Inventory maintained with respect to it.

ARTICLE VII

Entry into Force, Amendment and Duration

SECTION 26. This Agreement shall enter into force upon signature by or for the Director General of the Agency and by the authorized representatives of Canada and Japan.

SECTION 27. At the request of any one of them, the Parties shall consult about amending this Agreement.

SECTION 28. This Agreement shall remain in force until the day on which the period expires for which the Cooperation Agreement was concluded or extended, unless terminated sooner by any Party upon six months' notice to the other Parties or as may otherwise be agreed.

DONE in Vienna, this 20th day of June 1966, in triplicate in English and French, the texts in both languages being equally authentic.

For the International Atomic Energy Agency:

SIGVARD EKLUND

For the Government of Canada:

MARGARET MEAGHER

For the Government of Japan:

SHINSAKU HOGEN

SECTION 23. Les décisions du Conseil concernant l'application du présent Accord, à l'exception de celles qui ont trait uniquement à l'article IV, sont, si elles en disposent ainsi, immédiatement appliquées par les Parties en attendant la conclusion de toute consultation ou négociation ou de tout arbitrage auquel le différend peut ou a pu être soumis.

ARTICLE VI

Système de garanties de l'Agence et définitions

SECTION 24. Si le Conseil adopte une modification quelconque du système de garanties tel qu'il figure dans le Document relatif aux garanties, les Gouvernements peuvent demander que le présent Accord soit amendé pour tenir compte de cette modification. L'Agence et le Gouvernement intéressé peuvent convenir de la même façon, en ce qui concerne les inspections à effectuer sur le territoire relevant de la juridiction de ce Gouvernement, de tenir compte de toute modification du Document relatif aux inspecteurs qui serait adoptée par le Conseil.

SECTION 25. Les termes «matière nucléaire», «installation nucléaire principale» et «réacteur» ont dans le présent Accord le même sens que dans le Document relatif aux garanties. Les termes «produit fissile spécial» et «matière brute» ont dans le présent Accord le même sens que dans le Statut de l'Agence. Le mot «Partie» s'applique à toute Partie au présent Accord. Par «Gouvernement qui transfère», il faut entendre le Gouvernement qui a fait ou qui a l'intention de faire un transfert visé au paragraphe 7; par «Gouvernement destinataire», il faut entendre l'autre Gouvernement. Le terme «Gouvernement intéressé» désigne, selon le cas, le Canada ou le Japon en ce qui concerne les matières nucléaires ou les réacteurs inscrits dans l'inventaire le concernant.

ARTICLE VII

Entrée en vigueur, modification et durée

SECTION 26. Le présent Accord entre en vigueur après avoir été signé par le Directeur général de l'Agence, ou en son nom, et par les représentants dûment habilités du Canada et du Japon.

SECTION 27. Sur la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consultent au sujet de l'amendement du présent Accord.

SECTION 28. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle l'Accord de coopération a été conclu ou prorogé, à moins qu'il n'y soit mis fin plus tôt après dénonciation par l'une des Parties, notifiée aux autres Parties avec préavis de six mois, ou de toute autre manière dont il aura été convenu.

FAIT à Vienne, le 20 juin 1966, en triple exemplaire en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique:

SIGVARD EKLUND

Pour le Gouvernement du Canada:

MARGARET MEAGHER

Pour le Gouvernement du Japon:

SHINSAKU HOGEN

II

ANNEX**THE INVENTORIES**

The Inventory with respect to each Government shall consist of the following parts:

- (a) Reactors transferred to its jurisdiction, for which the Agency has accepted a joint notification pursuant to Section 9 of this Agreement;
- (b) Nuclear material transferred to its jurisdiction, for which the Agency has accepted a joint notification pursuant to Section 9 of this Agreement, or material substituted therefor;
- (c) Special fissionable material produced during the term of this Agreement in a reactor listed in the same Inventory or in or by the use of any nuclear material listed in part (b) or (c) of the same Inventory and any such material transferred from the jurisdiction of the other Government, or material substituted therefor;
- (d) Nuclear material which is being or has been used in a reactor listed in the same Inventory, or material substituted therefor;
- (e) Nuclear material that was previously listed in another part of the same Inventory and that was transferred to this part while it is being suspended from safeguards pursuant to Section 12 of this Agreement; and
- (f) Nuclear material that was previously listed in another part of the same Inventory and that was transferred to this part upon being exempted from safeguards pursuant to Section 12 of this Agreement.

In addition to the reactors listed in part (a) of the Inventory other facilities shall also be considered as part of the Inventory, on the basis of routine reports or other notifications received by the Agency, while they are producing, processing or using any material listed in parts (b)-(d) of the same Inventory.

SIGVARIS EKLUND

MARGARET MEAGHER

SHINSAKU HOGIN

SIGVARIS EKLUND

MARGARET MEAGHER

SHINSAKU HOGIN

II

ANNEXE

INVENTAIRES

L'inventaire concernant chacun des deux Gouvernements se présente comme suit:

- a) Réacteurs transférés à sa juridiction et pour lesquels l'Agence a accepté une notification conjointe conformément au paragraphe 9 du présent Accord;
- b) Matières nucléaires transférées à sa juridiction et pour lesquelles l'Agence a accepté une notification conjointe conformément au paragraphe 9 du présent Accord, ou matières qui leur sont substituées;
- c) Produits fissiles spéciaux obtenus, pendant la durée du présent Accord, dans un réacteur inscrit dans le même inventaire, ou dans toutes matières nucléaires inscrites dans la partie b) ou c) du même inventaire, ou résultant de l'utilisation de ces matières, et toutes matières nucléaires transférées hors de la juridiction de l'autre Gouvernement, ou matières qui leur sont substituées;
- d) Matières nucléaires qui sont ou ont été utilisées dans un réacteur inscrit dans le même inventaire, ou matières qui leur sont substituées;
- e) Matières nucléaires précédemment inscrites dans une autre partie du même inventaire et qui ont été transférées à cette partie pendant qu'elles font l'objet d'une suspension de garanties en vertu des dispositions du paragraphe 12 du présent Accord; et
- f) Matières nucléaires précédemment inscrites dans une autre partie du même inventaire et qui ont été transférées à cette partie au moment où elles font l'objet d'une exemption de garanties en vertu des dispositions du paragraphe 12 du présent Accord.

En plus des réacteurs inscrits dans la partie a) de l'inventaire, d'autres installations sont également considérées comme incluses dans cet inventaire, d'après des rapports réguliers ou autre notification reçus par l'Agence, pendant qu'elles produisent, traitent ou utilisent l'une quelconque des matières inscrites dans les parties b) à d) du même inventaire.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20091926 7

B II

ANNUAL

THE CANADIAN

INSTITUTE OF GEOGRAPHY
is published annually by the Canadian Institute of Geography,
in two parts.

© Crown Copyrights reserved
(b) Nuclear

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,
and at the following Canadian Government bookshops:

(c) Space
1735 Barrington St.

MONTREAL

Æterna-Vie Building, 1182 St. Catherine St. West

OTTAWA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

TORONTO

221 Yonge Street

WINNIPEG

Mall Center Building, 499 Portage Avenue

VANCOUVER

657 Granville Street

or other notifications received or through your bookseller

A deposit copy of this publication is also available

Price 35 cents Catalogue No. E3-1966/12

Price subject to change without notice

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.

Queen's Printer and Controller of Stationery

Ottawa, Canada

1968

CANADA

TREATY SERIES 1966 No. 13 RECUEIL DES TRAITÉS

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez l'Imprimeur de la Reine, à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral
dont voici les adresses:

HALIFAX

Exchange of N° 1735, rue Barrington NADA and the UNITED STATES

OF AMERICA

MONTRÉAL

Édifice Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

Ottawa April 19 and July 28, 1968

OTTAWA

Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

Entered into force July 28, 1968

TORONTO

221, rue Yonge

WINNIPEG

Édifice Mall Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER

657, rue Granville

ou chez votre libraire.

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés
dans toutes les bibliothèques publiques du Canada.

Prix: 35 cents

N° de catalogue: E3-1966/12

Prix sujet à changement sans avis préalable

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie

Ottawa, Canada

1968

Ottawa les 19 avril et 28 juillet 1968

En vigueur le 28 juillet 1968

© Doron, 90-12, Canadian Geodetic

Map Series 1000000 Scale 1:1000000
and
Series 1:5000000 Scale 1:5000000
1985

1733 15, MARCH
1985, THE BUREAU
OF SURVEY
MONTREAL

External-Vis Building, Corner of Catherine St. West
and
External-Vis Building, 1115 Queen Street, Ottawa

Daly Building, Corner of Wellington and Rideau
Public Works Department in Ottawa
TORONTO

221, rue Sainte-Catherine
Montreal
331, rue York
VANCOUVER

Well Center Building, 100 Avenue Montée de la Côte
Public Works Building, Avenue Laurier
VANCOUVER

10000000 Scale 1:10000000

15, Rue du Quai
Quebec

or
your library

A deposit of one copy of this edition
is available
for examination only at the Bureau of Survey
10000000 Scale 1:10000000

Price: 32 dollars, including shipping.
10000000 Scale 1:10000000

Printed by Government of Canada
Printer and Controller of Stationery
Rue des Jardins, Montreal, Quebec.

Volume 10000000 Scale 1:10000000
10000000 Scale 1:10000000
Ottawa, Ontario
1985